

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 481

présenté par

MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat,
Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira,

MM. Tourtelier, Viollet

et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 32

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« en cas de rupture de la vie commune »,

insérer les mots :

« suite à une annulation du mariage ou une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune commis à l'égard de son conjoint ou de ses enfants par l'étranger détenteur de la carte temporaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'importance de la communauté de vie dans le texte, il importe de préciser les conditions de sa rupture, afin de ne pas traiter de la même façon l'étranger fraudeur et l'étranger victime qu'il s'agisse du renouvellement de la carte de séjour temporaire, ou de sa suppression.

Il convient de rappeler en effet que la communauté de vie peut cesser de différentes façons, notamment par le décès de l'un des époux, mais aussi par l'abandon du domicile d'un des deux époux... Il convient donc de réserver la suppression ou le non renouvellement des titres de résidents aux seules hypothèses où le mariage a été annulé ou lorsque la rupture de communauté est suffisamment caractérisée pour ouvrir droit à une demande de divorce pour faute.